



AU CONSEIL COMMUNAL

DE SULLENS

Sullens, le 5 mai 2014

PREAVIS MUNICIPAL N° 2/2014**ARRETE D'IMPOSITION POUR LES ANNEES 2015 ET 2016**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Loi du 28 février 1956 sur les communes à son article 4, chiffre 4, mentionne que le Conseil communal délibère sur le projet d'arrêté d'imposition.

Cet arrêté est soumis au Conseil communal, puis sera transmis à la Préfecture et enfin approuvé par le Conseil d'Etat.

Le 10 octobre 2013, le Conseil communal adoptait l'arrêté d'imposition valable pour les années 2014 et 2015. Cependant, selon les articles 33 et suivants de la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, la modification de l'arrêté d'imposition un an après son entrée en vigueur est licite.

Compte-tenu des résultats positifs des derniers exercices comptables, la Municipalité propose au Conseil communal d'abaisser de 2 points l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales et enfin, sur l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Ainsi, l'impôt actuel fixé à 72 %, passerait à 70 % de l'impôt cantonal de base dès le 1^{er} janvier 2015, pour une durée de 2 ans.

Pour les autres impôts et taxes, ainsi que sur les articles 3 à 11, la Municipalité propose de n'apporter aucune modification à l'arrêté actuellement en vigueur.

Le taux moyen des 37 communes du District du Gros-de-Vaud est de 72.90 %. 2 communes ont un taux de 70 %, 7 communes ont un taux inférieur et 28 ont un taux compris entre 71 et 81 % de l'impôt cantonal de base.

Article premier – Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1^{er} janvier 2015, les impôts suivants :

1. **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers :**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base	70 %
--	------

2. **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales :**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base	70%
--	-----

3. **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise :**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base	70%
--	-----

4. **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées :**

	Néant
--	-------

5. **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles :**

Immeuble sis sur le territoire de la commune : par mille francs	CHF 1.-
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs	CHF 0.50

6. **Impôt personnel fixe :**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1 ^{er} janvier	Néant
---	-------

7. **Droits de mutation, successions et donations :**
 - a) Droits de mutations perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat

	CHF 0.50
--	----------

 - b) Impôts perçus sur les successions et donations :

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat	CHF 1.-
entre non parents : par franc perçu par l'Etat	CHF 1.-

- | | | | |
|---|--|----------------------------|----------------------------------|
| 8. | Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations : | par franc perçu par l'Etat | Néant |
| 9. | Impôt sur les loyers : | | |
| | Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune : | pour-cent du loyer | Néant |
| 10. | Impôt sur les divertissements : | | |
| | Sur le prix des entrées et des places payantes : | | Néant |
| 10bis | Tombolas : (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : | | Néant |
| | Lotos : (selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos). | | 2% du montant des cartons vendus |
| 11. | Impôt sur les chiens : | par chien | CHF 50.- |
| | Exonération pour les chiens d'infirmités et d'aveugles | | |
|
Article 2 – Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt. | | | |
| 12. | Impôt sur les patentes de tabac : | par franc perçu par l'Etat | CHF 1.- |
| 13. | Taxe sur la vente des boissons alcooliques : | | |
| | | par franc perçu par l'Etat | CHF 1.- |

Choix du système de perception

Article 3 – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

La commune de Sullens charge l'Administration cantonale de la perception de l'impôt.

Echéances

Article 4 – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

<i>Paiement intérêts de retard</i>	Article 5 – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al.1).
<i>Remises d'impôts</i>	Article 6 – La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<i>Infractions</i>	Article 7 – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéficiaire net, sur le capital et sur l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<i>Soustraction d'impôts</i>	Article 8 – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre deux fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.
<i>Commission communale de recours</i>	Article 9 – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
<i>Recours au Tribunal administratif</i>	Article 10 – La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès sa notification.
<i>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</i>	Article 11 – Selon l'art. 1 ^{er} de la loi du 27 septembre 2005 « sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations » modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005

En conséquence de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal dans sa séance du 12 juin 2014, après avoir :

- vu le préavis municipal n° 2/2014 - Arrêté d'imposition pour les années 2015 et 2016,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considéré que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'approuver l'arrêté d'imposition pour les années 2015 et 2016 tel que présenté par la Municipalité, avec perception de l'impôt par l'intermédiaire de la Recette du district.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 mai 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Ch. Séchaud

A. Ramuz

Commission des finances :

MM. Pierre-Alain Dumas, Claude Vallélian, Reto Müller, Claude Simond et Eric Dubauloz